



AS/Jur/Inf (2013) 02

10 janvier 2013

fjinfdoc02 2013

## Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

# Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme

## Document d'information préparé par le Secrétariat

### Introduction

1. Selon le [Protocole n° 11](#) à la [Convention européenne des droits de l'homme](#) (appelée ci-après la CEDH), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998, la Cour européenne des droits de l'homme fonctionne de façon permanente et se compose de juges professionnels à plein temps résidant à Strasbourg. Le nombre des juges est égal à celui des Hautes Parties contractantes. Le protocole n°14 portant amendement à la Convention, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010, ne change pas ces dispositions. Cependant, il institue un mandat unique de neuf ans pour les juges élus à la Cour et contient des dispositions transitoires pour l'extension de plein droit du mandat des juges en exercice au moment où le Protocole est entré en vigueur ([Article 21 du Protocole n°14](#)).

### Critères pour l'exercice des fonctions

2. L'article 21, paragraphe 1, de la CEDH, stipule que :

*« Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire. »*

### Procédure d'élection des juges

3. Selon l'article 22 de la CEDH :

*« 1. Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante. »*

4. L'Article 23, paragraphes 1 à 3, stipule que :

*« 1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.*

*2. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.*

*3. Les juges restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis. »*

## Mesures prises par l'Assemblée parlementaire pour améliorer la procédure d'examen des candidatures à l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme

5. L'Assemblée a décidé d'améliorer sa propre procédure de sélection entre les trois candidats présentés par chaque Partie contractante. Pour ce faire, elle a adopté un certain nombre de textes : la [Résolution 1082 \(1996\)](#) et la [Recommandation 1295 \(1996\)](#) en avril 1996, la [Résolution 1200 \(1999\)](#) en septembre 1999 et plus récemment la [Résolution 1646 \(2009\)](#) en janvier 2009.

6. L'Assemblée est d'avis que les informations demandées aux candidats devraient être présentées de façon sensiblement similaire pour faciliter la comparaison entre eux. C'est pourquoi, un curriculum vitae type leur est adressé (cf. annexe à la Résolution 1646 (2009), également annexé au présent document). L'Assemblée invite également les candidats à participer à des entretiens personnels. La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme a une sous-commission spéciale pour mener de tels entretiens<sup>1</sup>.

7. Dans sa [Recommandation 1429 \(1999\)](#), l'Assemblée a fait des propositions pour la procédure de nomination des candidats au niveau national récemment réitérées dans la [Résolution 1646 \(2009\)](#)<sup>2</sup>. Puis, dans sa [Directive 558 \(1999\)](#), elle a chargé sa sous-commission sur l'élection des juges de « vérifier, lors des futures élections à la Cour, que les États membres ont appliqué les critères qu'elle a fixés pour l'établissement des listes, et notamment la présence de candidats des deux sexes ».

8. En janvier 2004, l'Assemblée a adopté la Résolution 1366 (2004) et la [Recommandation 1649 \(2004\)](#). Dans ces textes, elle confirme la nécessité de maintenir la procédure de sélection qu'elle a mise au point. Elle met aussi l'accent sur la nécessité d'avoir des candidats ayant tous le niveau requis pour l'exercice de la fonction de juge et sur l'équilibre femme/homme. Elle décide de ne pas examiner les listes de candidats qui ne respecteraient pas ces critères. Par conséquent, la Résolution 1366 (2004) a été amendée par les [Résolution 1426 \(2005\)](#), [Résolution 1627 \(2008\)](#) et [Résolution 1841 \(2011\)](#) selon lesquelles l'Assemblée prend uniquement en considération les listes comportant des candidats d'un sexe, si les candidats appartiennent au sexe sous-représenté (moins de 40 % du total des juges) ou si des cas exceptionnels existent pour déroger à cette règle<sup>3</sup>.

### Exigences à respecter pour la présentation de listes de candidats au poste de juge

9. Le paragraphe 4 de la Résolution 1646 (2009) de l'Assemblée stipule:

*« [...] l'Assemblée rappelle, qu'outre les critères énoncés à l'article 21 par. 1 de la Convention et l'exigence de représentation équilibrée des sexes, les Etats devraient, lorsqu'ils sélectionnent puis désignent des candidats à la Cour, respecter les règles suivantes :*

*4.1. procéder à des appels à candidatures ouverts et publics ;*

*4.2. lorsqu'ils présentent les noms des candidats à l'Assemblée, décrire selon quelles modalités ceux-ci ont été sélectionnés ;*

*4.3. transmettre les noms des candidats à l'Assemblée dans l'ordre alphabétique ;*

---

<sup>1</sup> Il s'agissait d'une sous-commission *ad hoc* jusqu'en octobre 2007. A présent c'est une sous-commission permanente : voir note de bas de page de l'article 48.6 du [Règlement de l'Assemblée](#), Strasbourg, octobre 2012, page 67. Voir également A. Drzemczewski « Election des juges à la Cour européenne de Strasbourg : un aperçu » in L'Europe des Libertés, Revue d'actualité juridique, n° 33, 2010, Université de Strasbourg, pages 6-10.

<sup>2</sup> Dans les deux dernières phrases du paragraphe 2, la [Résolution 1646 \(2009\)](#) précise que « en l'absence de véritable possibilité de choix entre les candidats présentés par un Etat Partie à la Convention, l'Assemblée rejettera les listes qui lui seront soumises. De plus, l'Assemblée peut rejeter des listes n'ayant pas fait l'objet d'une procédure nationale de sélection équitable, transparente et cohérente. » Voir également, dans ce contexte, [Lignes directrices du Comité des Ministres concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme](#), adoptées le 28 mars 2012.

<sup>3</sup> La Résolution 1366 (2004), telle que modifiée par les Résolutions 1426 (2005), 1627 (2008) et 1841 (2011) spécifie, dans son paragraphe 4, que de tels « cas exceptionnels » existent si « une Partie contractante a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates pour garantir la présence de candidats des deux sexes, qui satisfassent aux exigences du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention européenne des droits de l'homme ». De tels cas exceptionnels doivent être considérés comme tels par une majorité des deux-tiers de la sous-commission, dont la position devra être entérinée ensuite par l'Assemblée dans le cadre du Rapport d'Activité du Bureau de l'Assemblée. Texte disponible à [http://assembly.coe.int/nw/xml/RoP/RoP-XML2HTML-FR.asp?id=FR\\_CEGIEJJH#Format-It](http://assembly.coe.int/nw/xml/RoP/RoP-XML2HTML-FR.asp?id=FR_CEGIEJJH#Format-It).

4.4. veiller à ce que les candidats aient une connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et une connaissance passive de l'autre (voir modèle de curriculum vitae ci-annexé<sup>4</sup>) ;

4.5. si possible, ne présenter aucun candidat dont l'élection pourrait entraîner la nécessité de nommer un juge ad hoc. »

10. Ce texte consolide et renforce les recommandations faites aux Etats en 2004 lorsqu'il a été demandé aux gouvernements de s'assurer, *inter alia*, « qu'un appel à candidature » a été « publié dans la presse spécialisée » et « que figurent sur chaque liste des candidats des deux sexes »<sup>5</sup> (paragraphe 19 de la Recommandation 1649 (2004) de l'Assemblée). La Résolution 1646 (2009) est basée sur un rapport qui souligne la nécessité d'avoir plus d'impartialité et de transparence dans les procédures de sélection nationales, le besoin pour les candidats de posséder un certain nombre d'années d'expérience pertinente du travail (judiciaire) et une connaissance des deux langues de travail officielles du Conseil de l'Europe<sup>6</sup>.

11. Le Comité des Ministres a également récemment mis en place un panel consultatif d'experts pour l'élection des juges à la Cour. Leur fonction est de formuler des avis auprès des Etats Parties à la Convention – avant que ces derniers ne transmettent les listes de candidats à l'Assemblée – sur la question de savoir si les candidats à l'élection remplissent les critères prévus par l'Article 21, paragraphe 1 de la Convention.<sup>7</sup>

### Résultats des entretiens

12. La sous-commission considère les candidats sous l'angle de la personne mais aussi dans la perspective d'une composition harmonieuse de la Cour, en tenant compte, par exemple, des antécédents professionnels et d'une représentation équitable des deux sexes. Elle adresse une recommandation à l'attention du Bureau de l'Assemblée, qui l'envoie aux membres de l'Assemblée et peut également décider de la déclassifier (rendre publique).

### Élections par l'Assemblée

13. Sur la base des candidatures qui lui sont transmises, l'Assemblée procède à l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme lors de ses parties de session<sup>8</sup>. Le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé élu juge à la Cour. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, l'Assemblée procède à un second tour, à la suite duquel le candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés est proclamé élu. Les résultats des élections sont annoncés publiquement par le Président de l'Assemblée durant la partie de session<sup>9</sup>.

<sup>4</sup> Le texte du modèle de curriculum vitae est annexé au présent document.

<sup>5</sup> Voir la [Résolution 1366 \(2004\)](#) telle que modifiée par les Résolutions [1426 \(2005\)](#), [1627 \(2008\)](#) et [1841 \(2011\)](#), paragraphes 3 et 4 (comme expliqué au paragraphe 8 ci-dessus). Voir à cet égard, le paragraphe 5.vi de cette résolution qui précise que « l'un des critères utilisés par la sous-commission devrait être qu'en cas de mérite équivalent la préférence devrait être donnée à une candidature du sexe sous-représenté à la Cour ». Voir également la [décision](#) adoptée par les Délégués des Ministres à leur 593<sup>e</sup> réunion les 27 et 28 mai 1997 (point 4.1) et le paragraphe 49 du Rapport explicatif du Protocole n° 14 à CEDH qui dit « Il a été décidé de ne pas amender le premier paragraphe de l'article 22 de manière à ce que les listes de trois candidats présentés par les Hautes Parties contractantes contiennent impérativement des candidats des deux sexes, car cela aurait pu nuire à la priorité qui doit être accordée aux compétences des candidats potentiels. Toutefois, les Parties devraient faire tout leur possible pour que leurs listes contiennent à la fois des candidats des deux sexes. »

<sup>6</sup> Voir [Doc. 11767](#) de l'APCE du 01.12.2008, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, M. Chope, rapporteur, *passim*.

<sup>7</sup> [Résolution CM/Res\(2010\)26](#) sur la création d'un Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme. Le panel est composé de 7 personnalités : voir la [décision du Comité des Ministres du 8 décembre 2010](#). Voir également la [Résolution 1764 \(2010\)](#) de l'Assemblée adoptée le 8 octobre 2010, basée sur le [Doc. 12391](#) du 7 octobre 2010, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : Mme Wohlwend.

<sup>8</sup> Les modalités de la procédure d'élection figurent à l'annexe à la [Résolution 1432 \(2005\)](#), reprise dans le Règlement de l'Assemblée, Strasbourg, janvier 2012, page 155.

<sup>9</sup> Voir paragraphe 8 de la [Résolution 1726 \(2010\)](#) de l'Assemblée, adoptée le 29 avril 2010, qui précise quand le mandat des juges commence. Le paragraphe se lit ainsi : « [l'Assemblée...] confirme sa position selon laquelle le nouveau mandat de neuf ans d'un juge élu à la Cour par l'Assemblée commence à courir à la date de la prise de ses fonctions et en tout cas pas plus de trois mois après la date de son élection. Cependant, si l'élection a lieu plus de trois mois avant que le siège du juge sortant ne devienne vacant, le mandat commencera le jour où le siège devient vacant. Si l'élection a lieu moins de trois mois avant que le siège du juge sortant ne devienne vacant, le/la juge élu(e) prendra ses fonctions dès que possible après que le siège est devenu vacant et son mandat commencera à cette date-là, et en tout cas pas plus de trois mois après son élection. »

## **Calendrier envisagé pour les élections en 2013 :**

### **Elections prévues en juin 2013**

**Islande, Lituanie et République slovaque** – le mandat des juges élus au titre de l'**Islande** (M. Davíd Thór Björgvinsson), de la **Lituanie** (Mme Danuté Jočiené) et de la **République slovaque** (M. Ján Šikuta) prendra fin le 31 octobre 2013.

### **Election prévue en octobre 2013**

**Roumanie** – le mandat du juge élu au titre de la **Roumanie**, M. Corneliu Bîrsan, prendra fin le 16 décembre 2013.<sup>10</sup>

## **Calendrier envisagé pour les élections en 2014 :**

### **Elections prévues en janvier 2014**

**Serbie et Danemark** - le mandat du juge élu au titre de la **Serbie** (M. Dragoljub Popović) prendra fin le 3 avril 2014 et celui du juge élu au titre du **Danemark** (M. Peer Lorenzen) prendra fin le 20 mai 2014.<sup>11</sup>

## **Calendrier envisagé pour les élections en 2015 :**

### **Elections prévues en avril 2015**

**Liechtenstein, Monaco et Chypre** - le mandat du juge élu au titre du **Liechtenstein** (Mr Mark Villiger) prendra fin le 31 août 2015 et celui de la juge élue au titre de **Monaco** (Mme Isabelle Berro-Lefèvre) prendra fin le 10 septembre 2015. Le mandat du juge élu au titre de **Chypre** (M. George Nicolaou) prendra fin le 16 septembre 2015.<sup>12</sup>

### **Elections prévues en juin 2015**

**Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Lettonie, Luxembourg, Slovénie et Finlande** – le mandat des juges élus au titre de l'**Andorre** (M. Josep Casadevall), de l'**Arménie** (Mme Alvina Gyulumyan), de l'**Autriche** (Mme Elisabeth Steiner), de l'**Azerbaïdjan** (M. Khanlar Hajiyev), de la **Lettonie** (Mme Ineta Ziemele), du **Luxembourg** (M. Dean Spielman) et de la **Slovénie** (M. Boštjan Zupančič) prendra fin le 31 octobre 2015. Le mandat de la juge élue au titre de la **Finlande** (Mme Päivi Hirvelä) prendra fin le 31 décembre 2015.

<sup>10</sup> Ce juge atteindra l'âge de 70 ans le 16.12.2013

<sup>11</sup> Ce juge atteindra l'âge de 70 ans le 20.05.2014.

<sup>12</sup> Ce juge atteindra l'âge de 70 ans le 16.09.2015.

**ANNEXE I****Modèle de curriculum vitae destiné aux candidats à l'élection de juge à la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>**

Afin de permettre aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelés à élire les juges à la Cour européenne des droits de l'homme de disposer d'informations comparables, les candidats sont invités à présenter un court curriculum vitae répondant au modèle suivant:

**I. Etat civil**

Nom, prénom

Sexe

Date et lieu de naissance

Nationalité(s)

**II. Etudes et diplômes, et autres qualifications****III. Activités professionnelles pertinentes**

a. Description des activités judiciaires

b. Description des activités juridiques non judiciaires

c. Description des activités professionnelles non juridiques

(Veuillez souligner le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)

**IV. Activités et expérience dans le domaine des droits de l'homme****V. Activités publiques**

a. Postes dans la fonction publique

b. Mandats électifs

c. Fonctions exercées au sein d'un parti ou d'un mouvement politique

(Veuillez souligner le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)

**VI. Autres activités**

a. Domaine

b. Durée

c. Fonctions

(Veuillez souligner les activités menées actuellement)

**VII. Travaux et publications**

(Vous pouvez indiquer le nombre total d'ouvrages et d'articles publiés, mais ne citez que les titres les plus importants – 10 au maximum)

**VIII. Langues**

(Condition: connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et connaissance passive de l'autre)

Langue	Lu			Écrit			Parlé		
	très bien	bien	assez bien	très bien	bien	assez bien	très bien	bien	assez bien
a. Première langue: ..... (veuillez préciser)	..	..	..	..	..	..	..	..	..
b. Langues officielles:									
– anglais	..	..	..	..	..	..	..	..	..
– français	..	..	..	..	..	..	..	..	..
c. Autres langues:									
.....	..	..	..	..	..	..	..	..	..
.....	..	..	..	..	..	..	..	..	..
.....	..	..	..	..	..	..	..	..	..

<sup>1</sup> Ce texte est pris de l'annexe de la [Résolution 1646 \(2009\)](#) de l'Assemblée parlementaire. Egalement disponible sur le site internet de l'Assemblée parlementaire : <http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2009/ModelCVFR.doc>.

**IX. Au cas où vous n'auriez pas le niveau de compétence linguistique requis pour exercer la fonction de juge dans une langue officielle, veuillez confirmer votre intention, si vous êtes élu(e) juge à la Cour, de suivre des cours de langue intensifs dans la langue concernée avant de prendre vos fonctions ainsi que, si besoin est, au début de votre mandat.**

**X. Autres éléments pertinents**

**XI. Veuillez confirmer que vous vous installeriez de manière permanente à Strasbourg au cas où vous seriez élu(e) juge à la Cour.**

**ANNEXE II****Fin des mandats des juges :**

<b>31 octobre 2013</b>	Juges élus au titre de l'Islande, de la Lituanie et de la République slovaque
<b>16 décembre 2013</b>	Juge élu au titre de la Roumanie (âge limite atteint)
<b>3 avril 2014</b>	Juge élu au titre de la Serbie
<b>20 mai 2014</b>	Juge élu au titre du Danemark (âge limite atteint)
<b>31 août 2015</b>	Juge élu au titre du Liechtenstein
<b>10 septembre 2015</b>	Juge élu au titre de Monaco
<b>16 septembre 2015</b>	Juge élu au titre de Chypre (âge limite atteint)
<b>31 octobre 2015</b>	Juges élus au titre de l'Andorre, de l'Arménie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Lettonie, du Luxembourg et de la Slovénie
<b>31 décembre 2015</b>	Juge élu au titre de la Finlande
<b>6 septembre 2016</b>	Juge élu au titre du Royaume-Uni (âge limite atteint)
<b>31 janvier 2017</b>	Juges élus au titre de l'Albanie, de la Géorgie, de la Hongrie, de l'Espagne et de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »
<b>2 mars 2017</b>	Juge élu au titre de l'Irlande
<b>30 avril 2017</b>	Juges élu au titre de la Bulgarie et de la Turquie
<b>26 août 2017</b>	Juge élu au titre du Monténégro
<b>20 septembre 2018</b>	Juge élu au titre de Saint-Marin
<b>4 mai 2019</b>	Juge élu au titre de l'Italie
<b>14 juin 2019</b>	Juge élu au titre de l'Ukraine
<b>19 septembre 2019</b>	Juge élu au titre de Malte
<b>31 décembre 2019</b>	Juge élu au titre de l'Allemagne
<b>3 janvier 2020</b>	Juge élu au titre de l'Estonie
<b>31 mars 2020</b>	Juge élu au titre du Portugal
<b>17 mai 2020</b>	Juge élu au titre de la Grèce
<b>21 juin 2020</b>	Juge élu au titre de la France (âge limite atteint)
<b>31 août 2020</b>	Juge élu au titre de la Norvège
<b>3 octobre 2020</b>	Juge élu au titre de la Suisse
<b>12 septembre 2021</b>	Juge élu au titre de la Belgique
<b>25 septembre 2021</b>	Juge élu au titre de la Suède
<b>31 octobre 2021</b>	Juges élus au titre de la République tchèque, des Pays-Bas et de la Pologne
<b>2 décembre 2021</b>	Juges élus au titre de la Bosnie-Herzégovine et de la République de Moldova
<b>1 janvier 2022</b>	Juges élus au titre de la Croatie et de la Fédération de Russie

### **Hyperliens vers les textes utiles**

Article 21 du Protocole n°14

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/194.htm>

Recommandation 1429 (1999)

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta99/FREC1429.htm>

Résolution 1432 (2005)

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta05/FRES1432.htm>

Résolution 1646 (2009)

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FRES1646.htm>

Recommandation 1649 (2004)

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta04/FREC1649.htm>